Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 406 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 30 novembre 2022, le requérant de nationalité italienne a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 19 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « MOTIF DE LA DECISION :
>
> En date du 30.11.2022, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit un contrat de travail à durée déterminée du 01.11.2022 au 30.07.2023 auprès de la société « [F.Z.] » à temps partiel ainsi

qu'un avis DIMONA. Sur base de ces documents, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 01.12.2022 en tant que travailleur salarié. Or, il appert que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que le contrat de travail joint au dossier a pris fin le 30.04.2023. Par la suite, l'intéressé a presté 13 jours entre le 15.05.2023 et le 25.07.2023 et que depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. Dès lors, n'ayant pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaillant plus depuis au moins six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour du travailleur salarié et ne peut conserver ce statut.

Par ailleurs, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2023 et ce, au taux plein de chef de famille.

Ne remplissant plus les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressé s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 12.04.2024 sur sa situation professionnelle et personnelle. Toutefois, le courrier recommandé a été retourné à l'expéditeur avec la mention « non réclamé ». Par conséquent, il ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre.

Par ailleurs, n'ayant pas réclamé le courrier recommandé, il n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Quant à son dossier administratif, il ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [B.K.].

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait et pertinents en droit, du principe de bonne administration, de celui imposant à la défenderesse d'examiner avec soin et minutie et avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels lui sont soumis ainsi que la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante reproduit un extrait de la décision querellée concernant le fait que le requérant a été interrogé par courrier recommandé et estime que cette motivation n'est pas adéquate. Elle explique que « conformément à l'article 42bis, §1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, pour tenir compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée et notamment pour vérifier si le requérant n'a pas été frappé d'une incapacité (…) lui permettant de conserver son droit au séjour, ou encore pour tenir compte avant de prendre une décision de fin de séjour de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. La partie défenderesse devait, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit une obligation de résultat et non de moyens et elle avait bien moyens de le faire notamment par une enquête de police. Un simple courrier recommandé non réclamé ne suffit pas pour considérer qu'elle a remplit une telle obligation ».

Elle considère que la partie défenderesse a inversé la charge de la preuve en considérant que le requérant « ne fournit aucun élément spécifique permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre » et explique que le requérant n'a pas reçu le courrier et que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir qu'il n'a demandé l'aide du CPAS que temporairement du fait de sa maladie et de son hospitalisation, qui lui a fait perdre son travail. Il ajoute ne plus avoir de lien avec son pays d'origine ou avec l'Italie. Elle conclut au fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation concrète et personnelle du requérant. Elle rappelle que l'article 42bis de la loi du 15/12/2023 (sic) prévoit expressément que pour l'application de cet article, il convient de tenir compte de l'âge du requérant, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle reproduit à cet égard un extrait des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 septembre 2013. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la vie privée du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

> « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

L'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

> « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. […] Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante ne remplit "plus les conditions initialement mises à son séjour". Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que son droit d'être entendue n'a pas été respecté dès lors qu'elle n'a jamais réceptionné le courrier recommandé du 12 avril 2024 que la partie défenderesse lui a envoyé. Il ressort du dossier administratif que, par un courrier envoyé par pli recommandé au domicile de la partie requérante le 12 avril 2024, la partie défenderesse a invité cette dernière à produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier. Le Conseil observe également que la preuve de l'envoi est attestée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de Bpost et portant le cachet du 16 avril 2024 dont une copie figure au

dossier administratif. Le courrier recommandé a par ailleurs bien été adressé à l'adresse de la partie requérante, telle qu'elle ressort de son registre national de l'époque, et au demeurant identique à l'adresse mentionnée sur la requête. Le Conseil constate enfin que le dossier administratif contient une enveloppe postale mentionnant « non réclamé ». Le Conseil relève que la partie requérante ne démontre aucunement que cette dernière n'aurait pas reçu d'avis de passage, laissé suite à son absence lors du passage d'un agent de Bpost pour déposer le courrier recommandé. Si la partie requérante soutient qu'elle « n'a pas reçu ce courrier », il lui appartient en tout état de cause d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. Ainsi, la partie requérante n'étaye aucunement son allégation selon laquelle un avis de passage ne lui saurait pas parvenu, et que l'absence de réception du courrier recommandé relèverait d'un dysfonctionnement des services postaux.

Le Conseil précise que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

Le Conseil rappelle encore qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'

> « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012),

d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

Si le droit d'être entendu ne suppose pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem, le Conseil précise quant à ce que l'administration doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir, *quod non*, en l'espèce.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu ou du devoir de minutie, tel que mentionné dans le moyen unique. Le moyen ne saurait donc être fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE